



COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRÉSIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **28 NOVEMBRE 2022**
Délibération n° **DEL-2022-0383**

Objet : Convention fixant les modalités de mise en œuvre d'une contribution financière entre la Communauté de communes Coeur de Savoie et Le Grésivaudan pour la mise en place d'un débitmètre sur le refoulement du poste de refoulement de Chapareillan

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74

Présents : 51
Pouvoirs : 15
Absents : 0
Excusés : 23
Pour : 66
Contre : 0

Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après
transmission en Préfecture le

08 DEC. 2022

et affichage le

08 DEC. 2022

Secrétaire de séance :
Coralie BOURDELAIN

Le lundi 28 novembre 2022 à 18 heures 30, le conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, président. Convocation dûment faite le 22 novembre 2022.

Présents : Claude BENOIT, Cédric ARMANET, Patrick AYACHE, Patricia BAGA, Henri BAILE, Patrick BEAU, François BERNIGAUD, Carole BEYLIER, Dominique BONNET, Christophe BORG, Coralie BOURDELAIN, Karim CHAMON, Jean-François CLAPPAZ, Alexandra COHARD, Roger COHARD, Cécile CONRY, Isabelle CURT, Agnès DUPON, Christophe DURET, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Pierre FORTE, Nelly GADEL, Ilona GENTY, Martin GERBAUX, Annick GUICHARD, Alain GUILLUY, Mylène JACQUIN, Joseph JURADO, Martine KOHLY, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Françoise MIDALI, Régine MILLET, Robert MONNET, Clara MONTEIL, Emmanuelle MOREAU, François OLLEON, Valérie PETEX, Serge POMMELET, Franck REBUFFET-GIRAUD, Cécile ROBIN, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, Brigitte SORREL, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Laurence THERY, Jean-Claude TORRECILLAS, Martine VENTURINI, Régine VILLARINO

Pouvoir : Patricia BELLINI à Cécile ROBIN, Brigitte DULONG à Martine KOHLY, Christophe ENGRAND à Françoise MIDALI, Annie FRAGOLA à Patrick BEAU, Philippe GENESTIER à Claude BENOIT, Julien LORENTZ à Jean-François CLAPPAZ, Philippe LORIMIER à Henri BAILE, Marie-Béatrice MATHIEU à Dominique BONNET, Claire QUINETTE-MOURAT à Martin GERBAUX, Adrian RAFFIN à Laurence THERY, Sophie RIVENS à Alexandra COHARD, Youcef TABET à Nelly GADEL, Annie TANI à Serge POMMELET, Françoise VIDEAU à François OLLEON, Damien VYNCK à Cédric ARMANET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5214-16-1,
Vu le Code de la commande publique, et notamment son article L.2511-6,
Vu l'arrêté inter préfectoral portant fin d'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation unique d'assainissement (SIVU Assainissement) du Pays de Montmélian (référéncé n°PREF-DCL-BIE-2019-35) de novembre 2019 référencé AB/2018/479 publié au recueil des actes administratif spécial n° 73-2019-150 du 10 décembre 2019,
Vu les statuts de la Communauté de communes Le Grésivaudan et notamment sa compétence en matière d'assainissement,
Vu la délibération n° DEL-2021-0441 du 17 décembre 2021,
Vu la délibération n° DEL-2020-0358 du 14 décembre 2020,
Vu la délibération n° DEL-2019-0037 du 15 février 2019,
Vu la délibération n° DEL-2017-0416 du 18 décembre 2017 relative aux conventions de gestion du service public de transit et de traitement des eaux usées avec la Communauté de communes Cœur de Savoie

Monsieur Le Président rappelle que le poste de refoulement situé sur la commune de Chapareillan, exploité par la Communauté de communes Cœur de Savoie, maître d'ouvrage, permet d'assurer le transit des eaux usées des communes de Porte de Savoie-Les Marches et Chapareillan afin d'être traitées à la station d'épuration dite du Domaine sur la commune de Porte de Savoie-Francin.

Afin d'assurer un suivi des volumes transités et déversés au milieu naturel par cet ouvrage, il convient d'équiper le refoulement et le déversoir d'orage d'un débitmètre.

Il convient d'établir les modalités de financement de ces opérations entre les deux collectivités selon ce qui suit :

Les dépenses prévisionnelles pour ces travaux sont décrites ci-dessous :

Travaux de VRD	18 250 € HT
Equipements hydrauliques	14 845 € HT
TOTAL	33 095 € HT

Les dépenses seront réparties entre les deux collectivités selon une clé prenant en compte les conditions de l'arrêté de dissolution du SIVU Assainissement du Pays de Montmélian en date du 27/11/2019 : 15,29 % CCLG et 84,71 % CCCDS.

Le montant prévisionnel que doit reverser la CCLG à la CCCDS est estimé à ce jour à 5 060,22 euros HT.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par conséquent, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire :

- d'approuver la convention fixant les modalités de mise en œuvre d'une contribution financière entre les deux collectivités pour la mise en place d'un débitmètre sur le refoulement du poste de refoulement de Chapareillan,
- de l'autoriser à la signer ainsi que les éventuels actes y afférents.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.
POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le **28 NOV. 2022**

Le Président,
Henri BAILE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



CONVENTION

**Le Grésivaudan/Communauté de Communes
Cœur de Savoie**

**« Modalités de mise en œuvre d'une contribution
financière entre les deux collectivités**

**Mise en place d'un débitmètre sur le refoulement du
poste de refoulement de Chapareillan »**

N°.....



Entre les soussignés :

La Communauté de Communes Le Grésivaudan (CCLG),
390 rue Henri Fabre - 38926 Crolles cedex
Représentée par son Président, Monsieur Henri BAILE
Agissant en vertu de la délibération n°

D'une part,

Et : La Communauté de Communes Cœur de Savoie (CCCDs),
Place Albert Serraz BP 40020 - 73802 Montmélian Cedex
Représentée par sa Présidente en exercice, Madame Béatrice SANTAIS
Agissant en vertu de la décision n°87-2022

D'autre part.

Préambule

Le poste de refoulement situé sur la commune de Chapareillan, exploité par la Communauté de Communes Cœur de Savoie, maître d'ouvrage, permet d'assurer le transit des eaux usées des communes de Porte de Savoie-Les Marches et Chapareillan afin d'être traitées à la station d'épuration dite du Domaine sur la commune de Porte de Savoie-Francin.

Afin d'assurer un suivi des volumes transités et déversés au milieu naturel par cet ouvrage, il convient d'équiper le refoulement et le déversoir d'orage d'un débitmètre.

Il convient d'établir les modalités de financement de ces opérations entre les deux collectivités.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

La Communauté de communes Cœur de Savoie, au titre de sa qualité de maître d'ouvrage du poste de refoulement de Chapareillan, assure la consultation des entreprises et le suivi des travaux.

Ainsi, les modalités de répartition des frais de travaux sont définies dans la présente convention.

ARTICLE 2 : Modalités de répartition des dépenses

Les dépenses prévisionnelles pour ces travaux sont décrites ci-dessous :

Travaux de VRD, cf devis JBTP	18 250 € HT
Equipements hydrauliques, cf devis VEOLIA	14 845 € HT
TOTAL	33 095 € HT

Les montants des dépenses prévisionnelles sont exprimés en coûts HT.

La part de la contribution financière de la CCLG sera versée à la CCCS sur présentation d'un titre de recette correspondant au reste à charge proratisé, à savoir le montant des dépenses soustrait du montant des subventions allouées le cas échéant, établi suivant la clef de répartition détaillée ci-dessous.

La TVA, au taux en vigueur, sera appliquée sur la rémunération prévue à cet article.

Les dépenses seront réparties entre les deux collectivités selon une clé prenant en compte les conditions de l'arrêté de dissolution du SIVU Assainissement du Pays de Montmélian en date du 27/11/2019 : **15,29 % CCLG et 84,71 % CCCDS.**

Le montant prévisionnel que doit reverser la CCLG à la CCCDS est estimé à ce jour à :
5 060,22 euros HT.

En cas de modification des montants des missions, justifiée par des sujétions techniques et/ou réglementaires, un avenant à la présente convention réglera les modalités de participation des collectivités signataires.

ARTICLE 3 : Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties.

Elle prend fin lors du versement, par la Trésorerie de la CCLG, de l'intégralité de la contribution financière concernée par la présente convention.

ARTICLE 4 : Modification

Si les termes de la convention et/ou la contribution financière devaient évoluer postérieurement à la signature du présent document, nécessitant sa modification, alors un avenant devra être passé entre les parties.

ARTICLE 5 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention peut, également, être résiliée de plein droit par notification écrite, en cas de force majeure ou pour tout autre motif d'intérêt général dûment justifié.

La résiliation de cette convention n'a aucun effet sur le versement des participations.

ARTICLE 6 : Litiges

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations ou les litiges qui pourraient s'élever entre elles à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Les contestations ou litiges que les parties ne parviendraient pas à résoudre à l'amiable seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 7 : Domicile

Pour l'exécution des présentes, les soussignés déclarent faire élection de domicile :

- En ce qui concerne Communauté de communes Le Grésivaudan (CCLG), en son siège.
- En ce qui concerne La Communauté de communes Cœur de Savoie (CCCDs), en son siège.

Fait à , le, en deux exemplaires,

Pour la Communauté de communes
Cœur de Savoie

La Présidente

Béatrice SANTAIS

Pour la Communauté de communes
Le Grésivaudan

Le Président

Henri BAILE



CONVENTION

Le Grésivaudan/Communauté de Communes
Cœur de Savoie

« Modalités de mise en œuvre d'une contribution
financière entre les deux collectivités

Mise en place d'un débitmètre sur le refoulement du
poste de refoulement de Chapareillan»

N°.....



Entre les soussignés :

La Communauté de Communes Le Grésivaudan (CCLG),
390 rue Henri Fabre - 38926 Crolles cedex
Représentée par son Président, Monsieur Henri BAILE
Agissant en vertu de la délibération n°

D'une part,

Et : La Communauté de Communes Cœur de Savoie (CCCD),
Place Albert Serraz BP 40020 - 73802 Montmélian Cedex
Représentée par sa Présidente en exercice, Madame Béatrice SANTAIS
Agissant en vertu de la décision n°87-2022

D'autre part.

Préambule

Le poste de refoulement situé sur la commune de Chapareillan, exploité par la Communauté de Communes Cœur de Savoie, maître d'ouvrage, permet d'assurer le transit des eaux usées des communes de Porte de Savoie-Les Marches et Chapareillan afin d'être traitées à la station d'épuration dite du Domaine sur la commune de Porte de Savoie-Francin.

Afin d'assurer un suivi des volumes transités et déversés au milieu naturel par cet ouvrage, il convient d'équiper le refoulement et le déversoir d'orage d'un débitmètre.

Il convient d'établir les modalités de financement de ces opérations entre les deux collectivités.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

La Communauté de Communes Cœur de Savoie, au titre de sa qualité de maître d'ouvrage du poste de refoulement de Chapareillan, assure la consultation des entreprises et le suivi des travaux.

Ainsi, les modalités de répartition des frais de travaux sont définies dans la présente convention.

ARTICLE 2 : Modalités de répartition des dépenses

Les dépenses prévisionnelles pour ces travaux sont décrites ci-dessous :

Travaux de VRD, cf devis JBTP	18 250 € HT
Equipements hydrauliques, cf devis VEOLIA	14 845 € HT
TOTAL	33 095 € HT

Les montants des dépenses prévisionnelles sont exprimés en coûts HT.

La part de la contribution financière de la CCLG sera versée à la CCCS sur présentation d'un titre de recette correspondant au reste à charge proratisé, à savoir le montant des dépenses soustrait du montant des subventions allouées le cas échéant, établi suivant la clef de répartition détaillée ci-dessous.

La TVA, au taux en vigueur, sera appliquée sur la rémunération prévue à cet article.

Les dépenses seront réparties entre les deux collectivités selon une clé prenant en compte les conditions de l'arrêté de dissolution du SIVU Assainissement du Pays de Montmélian en date du 27/11/2019 : **15,29 % CCLG et 84,71 % CCCDS.**

Le montant prévisionnel que doit reverser la CCLG à la CCCDS est estimé à ce jour à :
5 060,22 euros HT.

En cas de modification des montants des missions, justifiée par des sujétions techniques et/ou réglementaires, un avenant à la présente convention réglera les modalités de participation des collectivités signataires.

ARTICLE 3 : Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties.

Elle prend fin lors du versement, par la Trésoreries de la CCLG, de l'intégralité de la contribution financière concernée par la présente convention.

Article 4 : Modification

Si les termes de la convention et/ou la contribution financière devaient évoluer postérieurement à la signature du présent document, nécessitant sa modification, alors un avenant devra être passé entre les parties.

Article 5 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties

à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention peut, également, être résiliée de plein droit par notification écrite, en cas de force majeure ou pour tout autre motif d'intérêt général dûment justifié.

La résiliation de cette convention n'a aucun effet sur le versement des participations.

Article 6 : Litiges

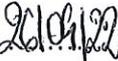
Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations ou les litiges qui pourraient s'élever entre elles à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Les contestations ou litiges que les parties ne parviendraient pas à résoudre à l'amiable seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Article 7 : Domicile

Pour l'exécution des présentes, les soussignés déclarent faire élection de domicile :

- En ce qui concerne Communauté de Communes Le Grésivaudan (CCLG), en son siège.
- En ce qui concerne La Communauté de Communes Cœur de Savoie (CCCDs), en son siège.

Fait à ...  , le  en deux exemplaires,

Pour la Communauté de Communes
Cœur de Savoie

La Présidente

Béatrice SANTAIS



Pour la Communauté de Communes
Le Grésivaudan

Le Président

Henri BAILE

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20221128-DEL-2022-0383-DE
Date de télétransmission : 08/12/2022
Date de réception préfecture : 08/12/2022